

**Mairie
DE
MOLLAU
68470 WESSERLING**

Arrondissement de Thann
Département du Haut-Rhin

Tél. : Thann (89) 82.60.24

Mollau, le 18 novembre 1982

ARRETE N° 45

SOUS-PREFECTURE

22 NOV 1982

THANN

Le Maire de MOLLAU

- VU le Code de l'administration communale et notamment son article L 131-2
- VU le règlement sanitaire départemental
- VU l'article R.26/15° du Code Pénal
considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune, la réglementation préfectorale en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont interdits,
- les jours ouvrables avant 7 heures et après 20 heures,
- les samedis avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 20 heures,
- les dimanches et jours fériés, de 0 à 24 heures,
à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, les bruits émis à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou ménagère et ceux qui proviennent soit de tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, soit de l'usage de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, hauts-parleurs, instruments de musique quelconques.

ARTICLE 2 : Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers utilisant des outils ou appareils susceptibles de produire un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers doivent interrompre leurs travaux en toute saison entre 22 heures et 7 heures. La même obligation est faite aux entrepreneurs de construction utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et autres engins bruyants.

Des autorisations exceptionnelles de travailler entre 22 heures et 7 heures pourront être accordées dans le cas où il s'avérerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés soient effectués entre ces limites horaires.

ARTICLE 3 : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, transmissions actionnées par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des établissements classés, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

ARTICLE 4 : L'usage de tondeuses à gazon ou autre matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts (tronçonneuse etc ...) est interdit les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Garde-Champêtre, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A MOLLAU, le 18 novembre 1982

Le Maire :



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Adrien Andres". The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the end.

Adrien ANDRES

REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE
DE THANN *

22 NOV. 1982

